

## FICHE II-11

### BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

**Rappel** : en cas d'anomalie, vous pouvez demander une **correction de barème entre le 7 mai et le 19 mai 2022 minuit**. Adresser votre demande à la DIPER, **uniquement par messagerie électronique** :

#### 1. PRIORITES LEGALES cf LGDA

##### 1.1 Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux ; (Cf annexe I-1 et I-1bis).

##### 1.2 Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

Les candidats fourniront les justificatifs qui feront l'objet d'une vérification par les services départementaux ; (Cf. Annexe I-2 et I-2bis).

##### 1.3 Au titre du handicap : 800 points ;

##### 1.4 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire ;

Le tableau en annexe III est à renseigner par l'enseignant, à faire valider par les services de la division des personnels d'origine et à transmettre à la DIPER avant le 6 mai 2022.

##### 1.5 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

Les personnels concernés par une mesure de carte ont été informés nominativement **après la tenue du CDEN**.

##### 1.6 Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande : 2 points sur le premier vœu à partir de la deuxième année de participation ;

##### 1.7 L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service ;

##### 1.7 Valorisation des fonctions particulières au titre du parcours professionnel ;

**PRECISION : Fonction de chargé de mission de formation (ex PEMF) :**

Une bonification de 1 point par année d'exercice (sans interruption) est accordée aux personnels exerçant les **missions de formation** pour l'obtention de tout type de poste avec un maximum de 5 points.

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DIPER **avant le 6 mai 2022** une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

## 2. AUTRES ELEMENTS DU BAREME – cf LGDA

### 2.1 Au titre des postes les moins attractifs faisant l'objet d'une aide à la stabilité : 5 points.

Une bonification sera accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste **moins attractif** et **justifiant d'une durée minimale de 5 ans de services continus**. (Cf fiche II-7)

### 2.2 Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 18 ans :

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2022**.

Seuls seront pris en compte les enfants à naître avant le 01/09/2022 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 2 mai 2022**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

#### **Pièces justificatives :**

- certificat de déclaration de grossesse.
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (enfants à charge pour les familles recomposées).

### 2.3 « Faisant fonction » de directeur d'école :

### 2.4 Réintégrations : (enseignants **affectés à titre définitif sur leur dernier poste**)

#### 2.4.1 Congé Parental

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2022** et qui désirent être réintégrés, **doivent adresser une demande de réintégration avant le 08 avril 2022** à la DIPER (Cf. **Annexe II-1**).

#### 2.4.2 Congé de Longue Durée

Les enseignants en CLD qui demandent leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et qui désirent être réintégrés, **doivent adresser une demande de réintégration avant le 08 avril 2022** à la DIPER (cf **Annexe II-2**).

#### 2.4.3 Détachement

Les enseignants en détachement qui demandent leur réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et qui désirent être réintégrés, **doivent adresser une demande de réintégration avant le 08 avril 2022** à la DIPER (cf **Annexe II-3**).

#### 2.4.4 Détachement dans le 2<sup>nd</sup> degré

Les enseignants, partis au **1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours en détachement dans le second degré** et qui désirent être réintégrés, **doivent adresser une demande de réintégration avant le 08 avril 2022** à la DIPER (Cf. **Annexe II-4**).